

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000 f	31.000 f	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000 f	40.000 f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000 f	46.000 f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700 f		
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
Journal légalisé	900 f		Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

- 2006
7 août Loi n° 2006-28* autorisant le Président de la République à ratifier le Traité sur la zone exempte d'Armes nucléaires en Afrique (Traité de PELINDABA), signé au Caire (Egypte), le 11 avril 1996 1101

DECRETS ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- 2006
18 juillet Décret n° 2006-657 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1110
18 juillet Décret n° 2006-658 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 1111
18 juillet Décret n° 2006-659 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume 1112
18 juillet Décret n° 2006-660 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1113

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

- 2006
27 juin Arrêté ministériel n° 4142 MEF-DGID-DEDT autorisant M^{me} Adèle Tossa Coffi à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime sise à Yenne Kelle, d'une superficie de 555 mètres carrés, pour y édifier une maison à usage d'habitation 1113
27 juin Arrêté ministériel n° 4143 MEF-DGID-DEDT abrogeant l'arrêté n° 8345 MTPUT-DUH en date du 16 juillet 1976 autorisant M. Louis Alexandrenne à occuper un terrain du domaine public maritime situé à Hann Marinas, formant le lot n° 14 du lotissement balnéaire de la localité, d'une superficie de 226 mètres carrés environ, et autorisant M^{me} Oumy Kâ à occuper, à titre précaire et révocable ledit terrain 1114
27 juin Arrêté ministériel n° 4144 MEF-DGID-DEDT abrogeant l'arrêté n° 16118 MTPHU en date du 30 août 1962 autorisant la Société africaine d'Expansion chimique « SAEC » SA à occuper un terrain du domaine public maritime situé à Hann Plage, formant les lots n° 12 et 29 du lotissement balnéaire de la localité, d'une superficie de 450 mètres carrés environ, et autorisant M. Oumar Sow à occuper, à titre précaire et révocable ledit terrain 1115

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1115

PARTIE OFFICIELLE**LOI**

LOI n° 2006-28 du 7 août 2006

autorisant le Président de la République à ratifier le Traité sur la zone exempte d'Armes nucléaires en Afrique (Traité de PELINDABA), signé au Caire (Egypte), le 11 avril 1996.

EXPOSE DES MOTIFS

A sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) avait adopté l'importante Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique.

A cette occasion, les dirigeants africains se sont solennellement déclarés prêts à s'engager, par un Accord international à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires.

Dans cette optique, l'Assemblée générale des Nations unies, par sa Résolution 3472 B (XXX) du 11 décembre 1975, considérait que les zones exemptes d'armes nucléaires constituent l'un des moyens les plus efficaces d'empêcher la prolifération tant horizontale que verticale des armes nucléaires.

C'est ainsi que les Etats africains, convaincus que l'érection du continent africain en zone exempte d'armes nucléaires contribuera à renforcer le régime de non-prolifération, à promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à promouvoir le désarmement général et complet et à favoriser la paix et la sécurité régionale et internationale, ont décidé de conclure, le 11 avril 1996 au Caire (Egypte) l'instrument juridique international dénommé le Traité de Pelindaba.

Par le biais de ce Traité, les Etats Parties s'engagent à ne pas entreprendre de recherches, à ne pas mettre au point, fabriquer, stocker ni acquérir d'une autre manière, posséder ou exercer un contrôle sur tout dispositif explosif nucléaire.

Et dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour renforcer leur sécurité, leur stabilité et leur développement, les Etats africains concernés s'engagent à promouvoir individuellement et collectivement, l'utilisation de l'énergie nucléaire pour le développement économique et social.

A cette fin, ils s'engagent à créer et à renforcer les mécanismes de coopération aux niveaux bilatéral, sous-régional et régional.

L'Agence internationale de l'Energie atomique (AIEA) est prête à leur apporter toute l'assistance nécessaire dont ils ont besoin.

En vue d'assurer le respect des engagements qu'ils ont pris dans le cadre de ce Traité, les Etats contractants ont créé une Commission africaine de l'Energie qui veillera au bon fonctionnement de l'Institution.

Tout différend relatif à l'interprétation du Traité est réglé par voie de négociation, par saisine de la Commission ou par toute autre procédure décidée par les Etats Parties : recours à un Tribunal arbitral ou à la Cour internationale de Justice.

Le Traité ne peut pas faire l'objet de réserves.

Conformément aux dispositions de l'article 17 du traité ce dernier est conclu pour une durée illimitée.

Il entre en vigueur après le dépôt, auprès de l'Union africaine, du vingt-huitième (28^e) instrument de ratification.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 21 juillet 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de PELINDABA), signé au Caire (Egypte), le 11 avril 1996.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 août 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

TRAITE SUR LA ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLEAIRES EN AFRIQUE

Les Parties au présent Traité

Guidées par la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (ci-après dénommée l'OUA) à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964 AHG/Res. 11 (1) dans laquelle ceux-ci se sont solennellement déclarés prêts à s'engager par un accord international à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires ;

Guidées également par les résolutions (CM/Res. 1342 (LIV) et CM/Res 1395 (LVI), adoptées par le Conseil des Ministres de l'OUA à ses cinquante-quatrième et cinquante-sixième sessions ordinaires, tenues respectivement à Abuja du 27 mai au 1^{er} juin 1991 et à Dakar du 22 au 28 juin 1992, dans lesquelles le Conseil se disait convaincu que l'évolution de la situation internationale était propice à l'application de la Déclaration du Caire, ainsi que des dispositions pertinentes de la Déclaration de 1986 de l'OUA sur la sécurité, le désarmement et le Développement en Afrique ;

Rappelant la résolution 3472 B (XXX) de l'Assemblée générale des Nations unies, en date du 11 décembre 1975, dans laquelle celle-ci considérait que les zones exemptes d'armes nucléaires constituaient l'un des moyens les plus efficaces d'empêcher la prolifération tant horizontale que verticale des armes nucléaires ;

Convaincues de la nécessité de ne rien négliger pour réaliser l'objectif final qui est de parvenir à un monde entièrement exempt d'armes nucléaires, ainsi que de l'obligation qu'ont tous les Etats de contribuer à le réaliser ;

Convaincues également que la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique contribuera notablement à renforcer le régime de non-prolifération, à promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à promouvoir le désarmement général et complet et à favoriser la paix et la sécurité régionales et internationales ;

Conscientes du fait que les mesures de désarmement régional concourent à l'action de désarmement mondial ;

Convaincues que la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique protégera les Etats d'Afrique d'éventuelles attaques nucléaires contre leurs territoires ;

Notant avec satisfaction qu'il existe déjà des zones exemptes d'armes nucléaires et considérant que la création d'autres zones, notamment au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité des Etats parties au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique ;

Réaffirmant l'importance du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé le TNP) et la nécessité d'en faire appliquer toutes les dispositions ;

Souhaitant bénéficier des dispositions de l'article IV du TNP, où est reconnu le droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination, et de faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques pour ces fins ;

Résolues à promouvoir la coopération régionale pour le développement et les applications pratiques de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans l'intérêt du développement social et économique durable du continent africain ;

Déterminées à protéger l'environnement de l'Afrique de toute pollution par les déchets radioactifs et autres matières radioactives ;

Accueillant favorablement la coopération de tous les Etats et organisations gouvernementales et non gouvernementales à la poursuite de ces objectifs ;

Ont décidé de créer par le présent Traité une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique et sont convenues de ce qui suit :

Article premier. - Définition, emploi des termes

Aux fins du présent traité et de ses Protocoles :

a) on entend par « Zone Exempte d'Armes nucléaires en Afrique » le territoire du continent africain, les Etats insulaires membres de l'OUA et toutes les îles que l'Organisation de l'Unité africaine, dans ses résolutions, considère comme faisant partie de l'Afrique ;

b) on entend par « territoire » le territoire terrestre les eaux intérieures, la mer territoriale et les eaux archipélagiques, et l'espace aérien sur jacent ainsi que les fonds marins et leur sous-sol ;

c) on entend par « dispositif explosif nucléaire » tout arme nucléaire ou tout dispositif explosif capable de libérer de l'énergie nucléaire, quelle que soit la fin à laquelle celle-ci pourrait être utilisée. Cette expression couvre ces armes ou ces dispositifs sous forme non assemblée ou partiellement assemblée, mais elle ne couvre pas les moyens de transport ou les vecteurs de ces armes ou de ces dispositifs s'ils peuvent en être séparés et n'en constituent pas une partie indivisible ;

d) on entend par « stationnement » l'implantation la mise en place, le transport sur terre ou dans des eaux intérieures, le stockage, le magasinage, l'installation et le déploiement ;

e) on entend par « installations nucléaires » les réacteurs de puissance et les réacteurs de recherche, les installations, critiques, les usines de conservation, les installations de production de combustible, de retraitement et de séparation isotopique et les installations séparées de stockage, ainsi que tout autre installation ou site contenant des matières nucléaires neuves ou irradiées, de même que des installations où sont stockées d'importantes quantités de matières radioactives ;

f) on entend par « matières nucléaires » les matières brutes et les produits fissiles spéciaux définis à l'article XX du statut de l'Agence internationale de l'Energie atomique (AIEA) tel qu'amendé de temps à autre par l'AIEA.

Article 2. - Application du Traité

1. Sauf indication contraire, le présent Traité et ses Protocoles s'appliquent au territoire situé à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique tel qu'indiqué sur la carte figurant à l'annexe 1.

2. Les dispositions du présent Traité sont sans préjudice des droits de tout Etat relatifs à la liberté de navigation en mer, et de l'exercice de ces droits, et n'y portent aucunement atteinte.

Article 3. - Renonciation aux dispositifs explosifs nucléaires

Chaque Partie s'engage :

a) à ne pas entreprendre de recherche, à ne pas mettre au point, fabriquer, stocker ni acquérir d'un autre manière, posséder ou exercer un contrôle sur tout dispositif explosif nucléaire par quelque moyen ou en quelque lieu que ce soit ;

b) à ne pas chercher ni recevoir une aide quelconque pour la recherche, la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la possession de tout dispositif explosif nucléaire ;

c) à s'abstenir de tout acte visant à aider ou encourager la recherche, la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la possession de tout dispositif explosif nucléaire.

Article 4. - Interdiction du stationnement de dispositifs explosifs nucléaires

1. Chaque Partie s'engage à interdire sur son territoire le stationnement et tout dispositif explosif nucléaire.

2. sans préjudice des buts et objectif du Traité, chaque partie demeure libre, dans l'exercice de ses droits souverains, de décider par elle-même d'autoriser ou non l'entrée de navires et aéronefs étrangers dans ses ports et aéroports, la traversée de son espace aérien par des aéronefs étrangers, et la navigation de navires étrangers dans sa mer territoriale ou ses eaux archipélagiques, dans les cas qui ne sont pas couverts par le droit de passage inoffensif, de passage archipélagique ou de transit par un détroit.

Article 5. - Interdiction des essais de dispositifs explosifs nucléaires

Chaque Partie s'engage :

a) à ne procéder à l'essai d'aucun dispositif explosif nucléaire ;

b) à interdire l'essai sur son territoire de dispositifs explosifs nucléaires ;

c) à s'abstenir de tout acte visant à aider ou encourager l'essai de tout dispositif explosif nucléaire par tout Etat quel qu'il soit ou où que ce soit.

Article 6. - Déclaration, démontage, destruction ou conversion des dispositifs explosifs nucléaires et des installations permettant leur fabrication

Chaque Partie s'engage :

a) à déclarer tout moyen dont elle dispose pour la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires ;

b) à démonter et détruire tout dispositif explosif nucléaire qu'elle aurait fabriqué avant l'entrée en vigueur du présent Traité ;

c) à détruire les installations permettant la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires ou lorsque cela est possible, à les transformer en vue d'utilisations pacifiques ;

d) à autoriser l'Agence internationale de l'Energie atomique (ci-après dénommée l'AIEA) et la Commission créée par l'article 12 à vérifier les processus de démontage et de destruction des dispositifs explosifs nucléaires, ainsi que la destruction ou la conversion des installations en permettant la production.

Article 7. - Interdiction du déversement de déchets radioactifs

chaque Partie s'engage :

a) à mettre effectivement en oeuvre les dispositions de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et le contrôle de leurs mouvements transfrontières dans la mesure où elles s'appliquent aux déchets radioactifs ou à se guider sur ces dispositions ;

b) à s'abstenir de tout acte visant à aider ou à encourager le déversement de déchets radioactifs et autres matières radioactives où que ce soit à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique.

Article 8. - Activités nucléaires pacifiques

1. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme interdisant l'utilisation de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques.

2. Dans le cadre des efforts quelles déploient pour renforcer leur sécurité, leur stabilité et leur développement, les Parties s'engagent à promouvoir, individuellement et collectivement, l'utilisation de l'énergie nucléaire pour le développement économique et social. A cette fin, elles s'engagent à créer et renforcer des mécanismes de coopération aux niveaux bilatéral, sous-régional et régional.

3. Les Parties sont incitées à avoir recours au programme d'assistance offert par l'AIEA et, dans ce contexte, à renforcer la coopération en vertu de l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (ci-après dénommé l'AFRA).

Article 9. - Vérification des utilisations pacifiques

Chaque Partie s'engage :

a) à mener toutes les activités d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans le respect de mesures rigoureuses de non-prolifération de manière à garantir que les matières seront utilisées exclusivement à des fins pacifiques ;

b) à conclure avec l'AIEA un accord de garanties étendues en vue de la vérification du respect des engagements visés à l'alinéa (a) du présent article :

c) à ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ou de l'équipement ou du matériel spécialement conçu et préparé pour traiter, utiliser ou fabriquer des produits fissiles spéciaux à des fins pacifiques à tout Etat non doté d'armes nucléaires, si ce n'est conformément à un accord de garanties étendues conclu avec l'AIEA.

Article 10. - Protection physique des matières et installations nucléaires

Chaque Partie s'engage à respecter les plus hautes normes de sécurité et de protection physique effective des matières, installations et équipements nucléaires en vue de prévenir le vol ou l'utilisation ou la manipulation non autorisée. A cette fin, chaque Partie s'engage à appliquer des mesures de protection physique assurant une protection équivalente à celle qui est prévue dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et dans les directives relatives aux transferts internationaux (protection des matières) élaborés à cet effet par l'AIEA.

Article 11. - Interdiction des attaques armées contre les installations nucléaires

Chaque Partie s'engage à ne prendre, faciliter ou encourager aucune mesure ayant pour but une attaque armée, par des moyens classiques ou autres, contre des installations nucléaires situées à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique.

Article 12. - Contrôle du respect des engagements

1. En vue d'assurer le respect des engagements qu'elles ont pris par le présent Traité, les Parties conviennent de créer la Commission africaine de l'Energie nucléaire (ci-après dénommée la Commission) selon les modalités exposées dans l'annexe III.

2. La Commission sera chargée notamment :

a) de collationner les comptes rendus et les échanges d'informations prévues à l'article ;

b) d'organiser les consultations prévues à l'annexe IV, et de réunir des conférences des Parties, si une majorité simple de celles-ci y consent, sur toute question à laquelle l'application du Traité donnerait lieu ;

c) d'examiner l'application des garanties de l'AIEA aux activités nucléaires pacifiques, comme prévu à l'annexe II ;

d) d'engager la procédure de plainte définie à l'annexe IV ;

e) d'encourager les programmes régionaux de coopération dans les utilisations pacifiques de la science et de la technologie nucléaires ;

f) de promouvoir la coopération internationale avec des Etats extérieurs à la zone pour les utilisations pacifiques de la science et de la technologie nucléaires.

3. La Commission se réunira en session ordinaire une fois par an, et pourra se réunir en session extraordinaire aussi souvent que l'exige la procédure de plainte et de règlement des différends prévues à l'annexe IV.

Article 13. - Comptes rendus et échanges d'informations

1. Chaque Partie présentera à la Commission un rapport annuel sur ses activités nucléaires et sur tout autre sujet intéressant le Traité, dans les formes que définira la Commission.

2. Chaque Partie signalera sans délai à la Commission tout événement important ayant trait à l'application du Traité.

3. La Commission demandera à l'AIEA un rapport annuel sur les activités de l'AFRA.

Article 14. - Conférence des Parties

1. Le Dépositaire convoquera une conférence des Parties dès que possible après l'entrée en vigueur du Traité, afin notamment d'élire les membres de la Commission et d'en choisir le siège. Par la suite, des conférences des Parties auront lieu selon que de besoin, mais au moins tous les deux ans, et dans les cas prévus au paragraphe 2 b) de l'article 12.

2. La Conférence des Etats parties adopte le budget de la Commission et le barème des quotes-parts qu'ils ont à verser.

Article 15. - Interprétation du Traité

Tout différend résultant de l'interprétation du Traité est réglé par la négociation, par saisine de la Commission ou par toute autre procédure convenue par les Parties, qui peut comporter le recours à un tribunal ou à la Cour internationale de Justice.

Article 16. - Réserves

Le présent Traité ne peut pas faire l'objet de réserves.

Article 17. - Durée

Le présent Traité a une durée illimitée et reste en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 18. - Signature, ratification et entrée en vigueur

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tout Etat de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique. Il est soumis à ratification.

2. Le présent Traité entre en vigueur à la date du dépôt du vingt huitième instrument de ratification.

3. Pour un signataire qui ratifie le présent Traité après la date du dépôt du vingt-huitième instrument de ratification, le Traité entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 19. - Amendements

1. Tout amendement au Traité proposé par une Partie sera présenté à la Commission qui le communiquera à toutes les Parties.

2. Toute décision sur l'adoption d'un amendement sera prise à la majorité des deux tiers des Parties obtenues soit par communication écrite à la Commission, soit par une Conférence des Parties réunies sur consentement de la majorité simple des Parties.

3. Tout amendement ainsi adopté entrera en vigueur pour toutes les Parties lorsque le Dépositaire aura reçu l'instrument de ratification de la majorité des Parties.

Article 20. - Retrait

1. Chacune des Parties, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer si elle décide que des événements extraordinaires, ayant un rapport avec le contenu du Traité, ont compromis ses intérêts suprêmes.

2. Le retrait s'effectuera en adressant au Dépositaire, avec un préavis de douze mois, une notification qui comprendra un exposé des événements extraordinaires que l'Etat partie considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes. Le Dépositaire communiquera cette notification à toutes les autres Parties.

Article 21. - Fonctions du Dépositaire

1. Le présent Traité, dont les textes anglais, arabe, français et portugais font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine, qui est désignée comme Dépositaire du Traité.

2. Le Dépositaire :

a) reçoit les instruments de ratification ;

b) enregistre le présent Traité et ses Protocoles, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

c) adresse une copie certifiée du Traité et de ses Protocoles à tous les Etats de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique et à tous les Etats en droit de devenir Partie aux Protocoles du Traité et les informe des signatures et des ratifications du Traité et de ses Protocoles.

Article 22. - Statut des annexes

Les annexes sont partie intégrante du présent Traité. Toute référence au présent Traité s'applique aussi aux annexes.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

ANNEXE II**GARANTIES DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE**

1. Les garanties mentionnées à l'alinéa (b) de l'article 9 seront appliquées par l'Agence internationale de l'Energie atomique à l'égard de chaque Etat partie, comme stipulé dans un accord négocié et conclu avec l'AIEA concernant toutes matières brutes ou toutes matières fissiles spéciales dans toutes les activités nucléaires exercées sur le territoire de cet Etat sous sa juridiction ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

2. L'accord visé au paragraphe 1 ci-dessus doit être conforme à celui qui est exigé à propos du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/153 corrigé), ou équivalent quant à sa portée et ses effets. Toute partie qui a déjà conclu un accord de garanties avec l'AIEA est réputée avoir satisfait à cette exigence. Chacune des parties prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'un tel accord soit effectivement en vigueur à son égard dix-huit mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent Traité pour cet Etat.

3. Aux fins du présent Traité, les garanties mentionnées au paragraphe 1 de la présente annexe auront pour objet de vérifier que des matières nucléaires ne sont pas détournées des activités nucléaires pacifiques vers la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires ou à des fins non connues.

4. Conformément à l'article 13, chacune des Parties inclura dans son rapport annuel à la Commission, pour information et examen, un exemplaire des conclusions générales du plus récent rapport de l'AIEA sur ses activités d'inspection dans le territoire de la Partie concernée et avisera promptement la Commission de toute modification de ces conclusions. Les informations communiquées par une Partie contractante ne seront pas révélées ni communiquées, ni en totalité ni en partie, à des tiers par les destinataires des rapports sauf si cette partie y consent expressément.

ANNEXE III

COMMISSION AFRICAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

1. La Commission créée à l'article 12 comptera 12 membres, élus par les Parties au Traité pour une période de trois ans, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et de représenter les membres exécutant des programmes nucléaires avancés. Chaque membre propose un candidat choisi en fonction de ses compétences touchant l'objet du Traité.

2. Le Bureau de la Commission est composé du Président, du Vice-Président et du Secrétaire exécutif. La Commission élit son président et son vice-président. Le Secrétaire exécutif de la Commission est désigné par le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine sur la demande des Parties et en consultation avec le Président. A la première réunion le quorum est constitué par les représentants des deux tiers des membres de la Commission. La Commission prend ses décisions lors de cette réunion par consensus dans la mesure du possible, ou à la majorité des deux tiers des membres de la Commission. Elle adopte à cette réunion son règlement intérieur.

3. La Commission définit les modalités selon lesquelles les Etats lui rendent compte comme prévu aux articles 12 et 13.

4. a) le budget de la Commission, y compris, le coût des inspections prévues à l'annexe IV au présent Traité, sont à la charge des Parties au Traité, selon un barème des quotes-parts arrêtés par les Parties.

b) La Commission est habilitée par ailleurs à accepter des fonds supplémentaires d'autres sources, sous réserve que ces contributions soient conformes aux buts et objectifs du Traité.

ANNEXE IV

PROCEDURE DE PLAINTES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Toute Partie qui estime avoir des motifs de plainte du fait d'un manquement d'une autre Partie ou d'une Partie au Protocole III aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité devra porter la question qui fait l'objet de la plainte à l'attention de cette autre Partie et lui laisser trente jours pour fournir une explication et régler la question. Cette procédure pourra inclure des inspections techniques convenues entre les Parties.

2. Si la question n'est pas réglée, la Partie plaignante pourra saisir la Commission.

3. Tenant compte de ce qui aura été fait conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la Commission accordera quarante-cinq jours à la Partie faisant l'objet de la plainte pour fournir une explication.

4. Si après avoir examiné l'explication qui lui sera fournie par les représentants de la Partie faisant l'objet de la plainte, la Commission décide que la plainte est suffisamment motivée pour justifier une inspection sur le territoire de cette Partie ou sur le territoire d'une Partie au Protocole III, elle demandera à l'AIEA d'effectuer cette inspection dès que possible. La Commission pourra également désigner des représentants pour accompagner l'équipe d'inspection de l'AIEA :

a) la demande indiquera l'objet de cette inspection, ainsi que toute exigence concernant son caractère confidentiel ;

b) si la Partie faisant l'objet de la plainte le demande, l'équipe d'inspection sera accompagnée de représentants de cette Partie, étant entendu que les inspecteurs ne devront pas être retardés ou entravés d'une autre manière dans l'exercice de leurs fonctions ;

c) Chaque Partie permettra à l'équipe d'inspection d'accéder pleinement et librement à toutes les sources d'information et à tous les lieux se trouvant sur son territoire auxquels les inspecteurs estimeront devoir avoir accès pour effectuer l'inspection ;

d) la Partie faisant l'objet de la plainte prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter le travail de l'équipe d'inspection et accordera aux inspecteurs les mêmes privilèges et immunités que ceux énoncés dans les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence Internationale de l'Energie atomique ;

e) l'AIEA fera rapport à la Commission par écrit et dans les meilleurs délais, en exposant ses activités, en indiquant les faits constatés et les informations quelle aura pu vérifier, avec éléments de preuve et documents à l'appui, et en formulant ses conclusions. La Commission adressera à tous les Etats parties au Traité un rapport complet avec sa décision sur le point de savoir si la Partie faisant l'objet de la plainte a manqué à ses obligations en vertu du présent Traité ;

f) si la Commission considère que la Partie faisant l'objet de la plainte a manqué à ses obligations en vertu du présent Traité, ou que les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, les Etats Parties se réuniront en session extraordinaire pour débattre de la question ;

g) les Etats Parties réunies en session extraordinaire peuvent, selon qu'il conviendra, faire des recommandations à la Partie réputée avoir manqué à ses obligations et à l'Organisation de l'Unité africaine. Cette dernière pourra, s'il y a lieu, soumettre la question au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies ;

h) les dépenses entraînées par la procédure exposée ci-dessus sont à la charge de la Commission. En cas d'abus, la Commission décidera s'il y a lieu de faire supporter des incidences financières à l'Etat Partie requérant.

5. La Commission peut également instituer ses propres mécanismes d'inspection.

PROTOCOLE I

Les Parties au présent Protocole.

Convaincues de la nécessité de ne rien négliger pour atteindre l'objectif ultime, à savoir un monde entièrement exempt d'armes nucléaires, ainsi que de l'obligation qu'ont tous les Etats de concourir à le réaliser ;

Convaincues également que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique ; négocié et signé conformément à la Déclaration de 1964 sur la dénucléarisation de l'Afrique (AHG/Res.11(1), aux résolutions CM/Res.1342 (LIV) de 1992 et CM/Res.1395 (LVI) Rev.1 de 1992 du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité africaine, et à la résolution 48/86 de l'Assemblée générale des Nations unies, en date du 16 décembre 1993, contribuera notablement à assurer la non-prolifération des armes nucléaires, à promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à promouvoir le désarmement général et complet et à renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales ;

Souhaitant concourir de toutes les façons appropriées à l'efficacité du Traité,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier.

Chaque Partie au Protocole s'engage à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser un dispositif explosif nucléaire contre :

a) les Parties au Traité ; ou

b) tout territoire situé à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique telle que celle-ci est définie à l'annexe I, dont un Etat devenue Partie au Protocole est responsable sur le plan international.

Article 2.

Chaque Partie au Protocole s'engage à ne contribuer à aucun acte constituant une violation du Traité ou du présent Protocole.

Article 3.

Chaque Partie au Protocole s'engage, par une notification écrite adressée au Dépositaire, à indiquer qu'elle accepte ou non toute modification de son obligation en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 19 de celui-ci.

Article 4.

Le présent Protocole est ouvert à la signature de la Chine, des Etats-unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 5.

Le présent Protocole est sujet à ratification.

Article 6.

Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de le dénoncer si elle décide que des événements extraordinaires, se rapportant à la question sur laquelle il porte, ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera son intention de le dénoncer au Dépositaire moyennant un préavis de douze mois, en exposant les événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

Article 7.

Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire, ou à la date d'entrée en vigueur du Traité si celle-ci est postérieure.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

PROTOCOLE II

Les Parties au présent Protocole,

Convaincues de la nécessité de ne rien négliger pour atteindre l'objectif ultime, à savoir un monde entièrement exempt d'armes nucléaires, ainsi que de l'obligation qu'ont tous les Etats de concourir à le réaliser ;

Convaincues également que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique ; négocié et signé conformément à la Déclaration de 1964 sur la dénucléarisation de l'Afrique (AHG/Res.11(1), aux résolutions CM/Res.1342 (LIV) de 1992 et CM/Res. 1395 (LVI) Rev.1 de 1992 du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité africaine, et à la résolution 48/86 de l'Assemblée générale des Nations unies, en date du 16 décembre 1993, contribuera notablement à assurer la non-prolifération des armes nucléaires, à promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à promouvoir le désarmement général et complet et à renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales ;

Souhaitant concourir de toutes les façons appropriées à l'efficacité du Traité,

Ayant à l'esprit l'objectif consistant à conclure un Traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier.

Chaque Partie au Protocole s'engage à ne procéder à l'essai d'aucun dispositif explosif nucléaire en aucun lieu de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique, et à ne pas aider ni encourager de tels essais.

Article 2.

Chaque Partie au Protocole s'engage à ne contribuer à aucun acte constituant une violation du Traité ou du présent Protocole.

Article 3.

Chaque Partie au Protocole s'engage, par une notification écrite adressée au Dépositaire, à indiquer qu'elle accepte ou non toute modification de son obligation en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 19 de celui-ci.

Article 4.

Le présent protocole est ouvert à la signature de la Chine, des Etats-unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 5.

Le présent Protocole est sujet à ratification.

Article 6.

Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de le dénoncer si elle décide que des événements extraordinaires, se rapportant à la question sur laquelle il porte, ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera son intention de le dénoncer au Dépositaire moyennant un préavis de douze mois, en exposant les événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

Article 7.

Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire, ou à la date d'entrée en vigueur du Traité si celle-ci est postérieure.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

PROTOCOLE III

Les Parties au présent Protocole,

Convaincues de la nécessité de ne rien négliger pour atteindre l'objectif ultime, à savoir un monde entièrement exempt d'armes nucléaires, dans le monde ainsi que de l'obligation qu'ont tous les Etats de concourir à le réaliser ;

Convaincues également que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, négocié et signé conformément à la Déclaration de 1964 sur la dénucléarisation de l'Afrique (AHG/Res.11(1), aux résolutions CM/Res.1342 (LIV) de 1992 et CM/Res. 1395 (LVI) Rev.1 de 1992 du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité africaine, et à la résolution 48/86 de l'Assemblée générale des Nations unies, en date du 16 décembre 1993, contribuera notablement à assurer la non-prolifération des armes nucléaires, à promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à promouvoir le désarmement général et complet et à renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales ;

Souhaitant concourir de toutes les façons appropriées à l'efficacité du Traité,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier.

Chaque Partie au Protocole s'engage à appliquer à l'égard des territoires dont elle est de jure ou de facto internationalement responsable et qui sont situés à l'intérieur de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Afrique, les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, et 10 du Traité et à assurer l'application des garanties visées à l'annexe II du Traité.

Article 2.

Chaque Partie au Protocole s'engage à ne contribuer à aucun acte constituant une violation du Traité ou du présent Protocole.

Article 3.

Chaque Partie s'engage, par une notification écrite adressée au Dépositaire, à indiquer qu'elle accepte ou non toute modification de son obligation en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 19 de celui-ci.

Article 4.

Le présent Protocole est ouvert à la signature de la France et de l'Espagne.

Article 5.

Le présent Protocole est sujet à ratification.

Article 6.

Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de le dénoncer si elle décide que des événements extraordinaires, se rapportant à la question sur laquelle il porte, ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera son intention de le dénoncer au Dépositaire moyennant un préavis de douze mois, en exposant les événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

Article 7.

Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire, ou à la date d'entrée en vigueur du Traité si celle-ci est postérieure.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

DECRETS ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2006-657 du 18 juillet 2006**

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le Décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-91 du 1^{er} février 2006, mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié ;

Vu la correspondance n° 00549 MFA-CAB.MILI du 5 mai 2006 ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés au grade d'Officier :

1. M. Rémi Hocquemiller colonel, Chef de Corps du 23^{ème} BIMA, né le 20 mars 1960 à Paris (10^e) ;

2. M. Dominique Clavier colonel, Commandant les Forces aériennes du Cap-Vert et la Base 160, né le 9 mai 1959 à Toulon ;

3. M. Philippe Jean Georges Beyries Commissaire en chef de 1^{ere} classe (Colonel) Directeur, né le 19 janvier 1951 à Marmande (47) ;

4. M. Sylvain Clautiaux lieutenant-colonel, Conseiller Plan Emploi près de l'EMGA et de l'EMAT, né le 4 juillet 1957 à Issy Les Moulineaux (France) ;

5. M. Frédéric Curtaz lieutenant-colonel, Conseiller Enseignement militaire supérieur, né le 23 mai 1966 à Valenciennes ;

6. M. Denis Jolas capitaine de frégate, Chef Détachement marine de Coopération militaire, né le 6 février 1952 à Turenne (99) ;

7. M. Pascal Bayet lieutenant-colonel, Chef Détachement marine Coopération militaire, né le 25 juillet 1960 à Dijon ;

Art. 2. - Sont nommés au grade de Chevalier :

1. M. Emmanuel Cointot Lieutenant-colonel, Commandant l'Escadron Trans. outre-mer 00.055 « Ouessant », né le 15 novembre 1968 à Nancy (54) ;

2. M^{me} Maguelonne Dupont épouse Frison-Roche commissaire colonel, Directeur adjoint et de la Division Administration, née le 8 février 1958 à Bone (Algérie) ;

3. M. Jean-François Maneuf lieutenant-colonel, Adjoint Opérations de la DIRISI Cap-Vert, né le 2 mars 1960 à Saint-Germain-Les-Belles (87) ;

4. M. Jean Bernard lieutenant-colonel, Chef Bureau Transport-Transit et Chef District social des FFCV, né le 10 juillet 1958 à Tananarive (Madagascar) ;

5. M. Pascal Chapoulaud lieutenant-colonel, Chef Emploi Terre TAP, né le 12 septembre 1955 à Angoulême ;

6. M. Jean Pierre Berthe lieutenant-colonel, Chef de Poste-Directeur, né le 18 mai 1953 à Tarbas (65) ;

7. M. Yann Le Saint capitaine, Chef de Bureau de Coopération militaire, né le 21 novembre 1962 à Guingamp (22).

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2006-658 du 18 juillet 2006
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le Décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-91 du 1^{er} février 2006, mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés au grade d'Officier :

- M. Jean Robert Auque colonel, Médecin-Chef CMIA, né le 2 mars 1957 à Nice (Alpes Maritimes) ;

- M. Richard Yves Capel lieutenant-colonel, Officier logistique et Adjoint Maintenance, né le 24 mai 1959 à Sidi Bel Abbes (Algérie) ;

- M. Richard François Albert Dessinger lieutenant-colonel, Directeur du service des Essences des Armées auprès des FFCV, né le 7 juillet à Niderviller (Moselle-France) ;

- M. Gilles Poudevigne lieutenant-colonel, Chef de la Division logistique de l'EMIA et des FFCV, né le 22 novembre 1958 à Craponne-Sur-Arzon (43) ;

- M. Francis Henry lieutenant-colonel, Officier supérieur adjoint du Commandant de la BA 160, né le 4 août 1956 à Decazeville (12) ;

- M. Richard Jean Michel Servile capitaine de corvette, Chef des Services techniques de l'Unité Marine, né le 7 octobre 1969 à Entrevaux (04) ;

- M. Jean François Siozard chef de Baillon, Chef de Services techniques du 23^e BIMA, né le 27 décembre 1962 à Périgueux

- M^{me} Véronique Melquiot médecin-principal, Chef du Service médical de la BA 160, née le 13 janvier 1971 à Argenteuil (95) ;

- M. Alain Le Roch chef de bataillon, Adjoint au Chef du BOI, né le 6 avril 1968 à Ris Orangis ;

- M. Loic Jousseau médecin principal, Médecin adjoint du 23^e BIMA, né le 28 juillet 1972 à la Roche-Sur-Yon ;

Art. 2. - Sont nommés au grade de Chevalier :

- M. Stéphane Daulny commandant, Chef du Bureau Budget et Officier Infrastructure, né le 7 janvier 1969 à Rouen (Seine Maritime) ;

- M. Patrick Jean-Marie Freymond capitaine, Chef de la Cellule Patrimoine, né le 9 août 1953 à Casablanca (Maroc) ;

- M. José Ciani lieutenant de vaisseau, Chef de Cabinet du Commandant des F.F.C.V., né le 5 octobre 1956 à Tlemcen (99) ;

- M. Bruno Zimmermann capitaine, Commandant d'Unité CCL 23^e BIMA, né le 8 avril 1962 à Strasbourg ;

- M. Arnaud Cotrel vétérinaire-capitaine, Vétérinaire Conseiller, né le 9 mai 1974 à Amiens (80) ;

- M. Benoît Duchesne capitaine, Officier chargé des Cours et des Moyens à l'ENOA de Thiès, né le 18 juin 1977 à Talence (France) ;

- M^{me} Patrice Robert Lazzeri major, Chef du Service général de l'Unité marine, né le 27 février 1952 à Agadir (Maroc) ;

- M. Pascal Watrinet adjudant-chef, Maître de Tir au 23^e BIMA, né le 27 décembre 1961 à Woippy (57) ;

- M. Jean Claude Nicot adjudant-chef, Chef du Secrétariat général de l'EMIA des FFCV, né le 8 août 1957 à Nomexy (Vosges) ;

- M. Michel Rigaux adjudant, Infirmier Major au 23^e BIMA, né le 3 novembre 1970 à Sarreguemines (57) ;

- M. Philippe Doret adjudant-chef, Régulateur Transit maritime à l'EMIA des FFCV, né le 21 avril 1963 à Saint-Maixent l'Ecole (79) ;

- M. Karim Haouari adjudant-chef, Chef Secrétariat BOI au 23^e BIMA, né le 8 octobre 1961 à Marrakech (Maroc) ;

- M. Thierry Italiano-Arcaras adjudant, Infirmier Major de la BA 160, né le 20 août 1966 à Malakoss (92) ;

- M. Philippe Braun adjudant, Chef de Section reconnaissance au 23^e BIMA, né le 6 octobre 1965 à Cannes (06) ;

- M. Carol Furgal adjudant, Chef de la Cellule Budget, né le 13 février 1965 à Paris 14^e ;

- M. Patrick Thil adjudant-chef, Sous-Officier adjoint Chef Atelier Rénovation VLRA à la DIRMAT, né le 7 mai 1962 à Créance (57).

Art. 3. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2006-659 du 18 juillet 2006
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre posthume**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le Décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-91 du 1^{er} février 2006, mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 00338 MUAT-CAB-DC-sp du 5 avril 2006 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :
M. Roland Depret, Architecte DPLG Urbaniste, né le 15 juillet 1928 à Paris.

Art. 2. - Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

**DECRET n° 2006-660 du 18 juillet 2006
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 :

Vu le Décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2006-91 du 1^{er} février 2006, mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement :

Vu la lettre n° 0299 CAB-PROT du 29 mai 2006 :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

M. Abdulaziz Othman Altwaijri, Directeur général de l'Organisation islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture I.S.E.S.C.O, né le 3 avril 1950 à Riyadh (Arabie Saoudite).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE MINISTERIEL n° 4142 MEF-DGID-DEDT en date du 27 juin 2006 autorisant M^{me} Adèle Tossa Coffi à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime sise à Yenne Kelle, d'une superficie de 555 mètres carrés, pour y édifier une maison à usage d'habitation.

Article premier. - M^{me} Adèle Tossa Coffi, enseignante, née le 2 février 1942 à Dakar, titulaire de la carte d'identité n° 2 751 42 00166 2 délivrée à Dakar le 28 novembre 1996, est autorisée, à occuper à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public maritime sise à Yenne kelle, d'une superficie de 555 mètres carrés.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - Redevances : Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, M^{me} Adèle Tossa Coffi devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Rufisque, en une seule fois une redevance de quatre vingt trois mille deux cent cinquante francs.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précèdent, M^{me} Adèle Tossa Coffi est tenue de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Rufisque un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : quatre vingt trois mille deux cent cinquante francs.

Art. 8. - M^{me} Adèle Tossa Coffi devra mettre en valeur la parcelle sous peine de retrait dans le délai de deux ans par la réalisation d'une maison à usage d'habitation.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

La concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté

ARRETE MINISTERIEL n° 4143 MEF-DGID-DEDT en date du 27 juin 2006 abrogeant l'arrêté n° 8345 MTPUT-DUH en date du 16 juillet 1976 autorisant M. Louis Alexandrenne à occuper un terrain du domaine public maritime situé à Hann Marinas, formant le lot n° 14 du lotissement balnéaire de la localité, d'une superficie de 226 mètres carrés environ, et autorisant M^{me} Oumy Kâ à occuper, à titre précaire et révocable ledit terrain

Article premier. - Est abrogé pour cause de vente, l'arrêté n° 345 MTPUT-DUH du 16 juillet 1976 autorisant M. Alexandrenne à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Hann Marinas, d'une superficie de 226 mètres carrés, formant le lot n° 14 dudit lotissement.

M^{me} Oumy Kâ, ménagère, née le 9 janvier 1967 à Diabo Sape (Sénégal), demeurant à la villa n° 14 de Hann Plage à Dakar (Sénégal), de nationalité sénégalaise, titulaire de la carte d'identité nationale n° 2 720 78 00274 délivrée à Dakar le 18 décembre 2002, est autorisée, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable ledit lot.

Art. 2. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 3. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 4. - Redevances. - Pour compter du 1er janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Dakar en une seule fois, une redevance de cent quatre vingt sept mille cent cinquante francs.

Art. 5. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 6. - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : la somme de cent quatre vingt dix sept mille sept cent cinquante francs.

Art. 7. - Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver la destination de la parcelle suivant la vocation du secteur.

Art. 8. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 9. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M^{me} Oumy Kâ devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté

ARRETE MINISTERIEL n° 4144 MEF-DGID-DEDT
en date du 30 août 2006 abrogeant l'arrêté n° 16118 MTPHU en date du 30 août 1962 autorisant la Société africaine d'Expansion chimique « SAEC » SA à occuper un terrain du domaine public maritime situé à Hann Plage, formant les lots n° 12 et 29 du lotissement balnéaire de la localité, d'une superficie de 450 mètres carrés environ, et autorisant M. Oumar Sow à occuper, à titre précaire et révocable ledit terrain.

Article premier. - Est abrogé pour cause de vente, l'arrêté n° 16.118 MTPUT-DUH du 30 août 1962 autorisant la Société africaine d'Expansion chimique « SAEC » à occuper, un terrain du domaine public maritime situé à Hann Plage, d'une superficie de 450 mètres carrés environ, formant les lots n° 12 et 29 du lotissement balnéaire de la localité.

M. Omar Sow, exploitant cynégétique, né le 20 mars 1954 à Saint-Louis (Sénégal); demeurant à Dakar (Sénégal) Hann Plage, BP 98, de nationalité sénégalaise, titulaire de la carte d'identité nationale n° 1 251 82 04101 délivrée à Dakar le 21 juillet 1997, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable ledit lot.

Art. 2. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 3. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le Concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 4. - Redevances. - Pour compter du 1er janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Dakar en une seule fois, une redevance de trente mille francs.

Art. 5. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 6. - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit la somme de trente mille francs.

Art. 7. - Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver la destination de la parcelle suivant la vocation du secteur.

Art. 8. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 9. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M. Omar Sow devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 10. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 729 de Thiès appartenant au sieur Boubakar ou Babacar Ndiour. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 743 de Thiès appartenant au sieur Tafsir Boubacar Ndiour et consorts. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 744 de Thiès appartenant au sieur Tafsir Boubacar Ndiour et consorts. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6296 du Journal officiel en date du 9 septembre 2006 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 23 octobre 2006

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^e Alioune Badara CISSE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6298 du Journal officiel en date du 23 septembre 2006 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 31 octobre 2006

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^e Alioune Badara CISSE

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6280